

As of 31 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 31 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE ELECTIONS ACT
(C.C.S.M. c. E30)

Election Ballots Regulation

Regulation 427/88 R
Registered October 25, 1988

1 The names of the candidates printed on the ballot papers shall be printed in alphabetical order of their surnames.

LOI ÉLECTORALE
(c. E30 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les bulletins de vote

Règlement 427/88 R
Date d'enregistrement : le 25 octobre 1988

1 Sur les bulletins de vote, les noms des candidats doivent être imprimés selon l'ordre alphabétique de leurs noms de famille.